



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A
CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY
POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SIX SALLES DU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Français pour Tous à Antony a besoin de six salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français langue étrangère,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Français pour Tous à Antony,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Français pour Tous pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de six salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 5 JAN. 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

